



Objet : Circulation permanente - Priorité de passage et prescription "stop" - Institution rues de l'Estérel et de Malte

## **ARRETE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville du MANS,  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il est souhaitable d'instituer une priorité de passage rue de l'Estérel et une prescription « stop » rue de Malte,

### **Arrête**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une priorité de passage avec panneaux B15 - C18 est instituée rue de l'Estérel au débouché de la rue de Malte (sens prioritaire rue d'Ecosse vers la rue du Portugal).

ARTICLE 2 : Une prescription « stop » est instaurée rue de Malte à son débouché sur la rue de l'Estérel.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et le Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 26 juillet 2024

Le Conseiller Municipal,

*Signé par Rémy BATIOT*

Rémy BATIOT